

Opération Urbaine Collective Aide à la modernisation des points de vente

- Règlement d'attribution -

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des projets éligibles à l'aide directe concernant la « modernisation des points de vente » dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective d'Annonay (tranche 3 : action 5). Cette procédure de développement de l'artisanat et du commerce est cofinancée par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), le Département de l'Ardèche, la Ville d'Annonay, en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Ardèche, la Région (CDPRA) et la Fédération des Commerçants et Artisans d'Annonay.

Article 1 - Entreprises bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Tout artisan ou commerçant qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

Les dossiers seront étudiés au cas par cas selon les besoins de la collectivité.

- Les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 800 000 € HT. Ce chiffre correspond au chiffre d'affaires de l'entreprise dans son intégralité et non à celui de l'un des établissements quand il y a des établissements secondaires.
En ce qui concerne les entreprises ayant plusieurs établissements, les investissements devront être réalisés sur la commune d'Annonay,
- Les entreprises à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- Les entreprises ayant réalisé un diagnostic de leur point de vente avant travaux, et/ou un CAPEA par le biais de la CCI et/ou de la CMA,
- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'aide FISAC dans les 5 dernières années,
- Les entreprises dont l'activité est sédentaire et offrant un service à l'année, à la population,
- Les cafés et restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale,
- Les entreprises situées à Annonay,
- Les entreprises dont l'activité principale, c'est-à-dire celle qui génère le chiffre d'affaires le plus important, relève du commerce de proximité ou de l'artisanat.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises commerciales disposant d'une surface de vente de plus de 300 m²,

- Les professions libérales, les pharmacies, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les établissements hôteliers,
- Les agences immobilières, de courtage, d'assurance, de voyages, et les cinémas.

Article 2 - Dépenses subventionnables

2.1 - Investissements éligibles

Les investissements éligibles devront être liés aux activités commerciales ou artisanales de l'entreprise, inscrits à son bilan. Ils pourront être facturés qu'à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du dossier complet adressée par l'Opération Urbaine Collective d'Annonay.

En ce qui concerne les travaux, sont éligibles les investissements suivants :

- revêtement façade, vitrine, enseigne, menuiseries extérieures, signalétique, rideaux métalliques, stores, mobilier urbain (ex. jardinières), éclairage, revêtement de sol, vidéo projecteur, chauffage et climatisation (dans le cadre d'une rénovation globale), matériel professionnel situé sur la surface de vente (ex. banque réfrigérée)

Le dossier devra être complété de devis présentant les différentes dépenses. Ces devis devront être établis par un artisan.

2.2 - Sont exclus du financement :

- Les honoraires et frais divers qui servent au montage du dossier de candidature
- Les investissements réalisés en crédit bail

Article 3 - Conditions d'intervention

3.1 - Montant de l'aide

Afin d'éviter une excessive dispersion des subventions, le montant des dépenses subventionnables pour une opération ne peut être inférieur à 4 500 € hors taxes.

La subvention sera au maximum de 20 % du montant hors taxes des dépenses d'investissement. Elle ne peut dépasser 10 000 €.

La demande de subvention pourra être servie dans la mesure où les crédits alloués pour cette aide seront suffisants.

3.2 Modalité de l'aide et réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés à la date prévue et inscrite dans le dossier de demande de subvention, visé et validé par le pétitionnaire. Dans le cas où les investissements ne pourraient être réalisés dans ce temps, le comité de pilotage déciderait d'une éventuelle prorogation étudiée au cas par cas.

Article 4 Constitution du dossier

Les dossiers de demande de subvention devront être retirés et adressés au bureau de l'Opération Urbaine Collective au 14 rue Boissy d'Anglas - 07 100 Annonay, ou à télécharger sur le site de la ville : www.mairie-annonay.fr

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter :

- ✓ Le rapport du diagnostic (cf. article 1) et/ou du CAPEA lorsque celui-ci a été réalisé
- ✓ La déclaration de travaux, le cas échéant (réfection de façade)
- ✓ Le bilan et le compte de résultat des trois derniers exercices (liasse fiscale)
- ✓ Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers
- ✓ Les devis correspondant aux investissements envisagés
- ✓ Une attestation de prêt bancaire en cas de recours à l'emprunt
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal
- ✓ La liste des aides publiques perçues par l'entreprise au cours des trois dernières années, le cas échéant
- ✓ Le règlement d'attribution signé et portant la mention « lu et approuvé »
- ✓ La demande de subvention complétée et accompagnée de ses annexes signées

Article 5 - Procédure d'instruction des dossiers

5.1 Accusé de réception

Dès que le dossier est validé comme complet, un accusé de réception est envoyé au chef d'entreprise. Cet accusé de réception ne vaut ni décision d'octroi ni promesse de subvention ; tout commencement d'exécution par le porteur de projet n'est possible que sous sa seule responsabilité.

Toute facture antérieure à cette date ne pourra être prise en compte.

5.2 Examen des dossiers

Les dossiers complets seront présentés par ordre chronologique de leur réception par la fédération des commerçants ANNONAY+ en Comité de Pilotage, composé d'un représentant de l'Etat, de la Ville d'Annonay, du Conseil Général, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Ardèche, ainsi que du Syndicat Mixte de l'Ardèche Verte, pour décision finale d'attribution.

5.3 Notification

Les différentes décisions attributives de subvention prises par le comité de pilotage seront notifiées par le Maire au bénéficiaire.

(NB : en cas de litige, la décision finale appartient au Préfet du Département)

Article 6 - Procédure financière

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué sur présentation des justificatifs de réalisation de l'investissement et suite à la validation de la visite de conformité des travaux effectuée sur site par un membre des chambres consulaires, ou par l'animatrice de l'OUC en place si nécessaire. Le contrôle des pièces porte sur la vérification de l'imputabilité des dépenses facturées à l'opération subventionnée.

La subvention accordée est alors versée par le Maître d'Ouvrage (Commune d'Annonay) à l'intéressé.

Article 7 - Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la présente subvention au financeur public en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification par le financeur.

Le pétitionnaire peut avoir la possibilité de faire une deuxième demande de subvention. Pour cela, il devra répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité cité dans les articles 1 et 2 du présent règlement. Pour ce deuxième dossier, le montant minimum des investissements est fixé à 3 000 € hors taxes.

Le cumul des deux subventions ne pourra excéder 10 000 €.

Le / / à Annonay.

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé)

